



## COMMUNE DE VOUVRAY

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 04 juin 2024

Le mardi quatre juin deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VOUVRAY, légalement convoqué le 30 mai 2024, s'est réuni en séance publique - sous la présidence de Mme Brigitte PINEAU, Maire - dans la salle des fêtes faute de disponibilité de la salle du Conseil Municipal.

Etaient présents : Mme PINEAU Brigitte, M. SERER Gérard, Mme MÊME Nathalie, M. GASNIER Gilles, Mme BOSCHERIE Laurence, M. NIVET Hubert, M. LAURIN Didier, M. SACRÉ Bruno, Mme FOURNEAU Anne-Marie, Mme CHARLES Sylvie, Mme ZACHARY Anne, M. AUGER Ghislain, Mme ROLLIN Aline, M. AULAGNIER Patrick, M. PÉNILLEAU Jean-Michel, M. MICHON Nicolas.

Etaient absents :

M. LECLERCQ Gérald, procuration à M. GASNIER, Mme BOISAUBERT Roselyne, procuration à Mme BOSCHERIE, M. BOIREAU Michel, procuration à M. LAURIN, Mme LE BERRE Sophie, Mme ENAULT Noémie, procuration à Mme PINEAU.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BOSCHERIE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Suite au décès de M. Pascal BARONE, Conseiller municipal de 2014 à 2024, le Conseil Municipal observe une minute de silence en sa mémoire.

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

### **1. Modification du tableau des emplois permanents (création de poste).**

Mme Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge du personnel municipal, qui explique que, dans le cadre de l'organisation du service technique de la commune, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 09 juillet 2024.

M. NIVET demande s'il s'agit d'un nouvel emploi. Mme MÊME explique qu'il s'agit d'une personne actuellement en contrat et qui donne toute satisfaction.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 09 juillet 2024.

### **2. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.**

Mme Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge du personnel municipal, qui explique que, que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

→ avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

→ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

→ avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros à 300 euros selon la rémunération.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois

rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Mme MÊME précise que cette prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

M. SACRÉ demande si beaucoup de personnes vont bénéficier de cette prime. Mme MÊME répond qu'elle concernera une grande majorité des agents.

M. NIVET demande si cette prime est chargée.

M. SERER répond positivement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal est invité décide à l'unanimité de :

Article 1 : Instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 2 : Prévoir son versement en une seule fois.

### **3. Conventions de gestion en flux de réservation des logements locatifs sociaux avec Val Touraine Habitat et Touraine Logement.**

Mme le Maire explique que la loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023. La gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient

adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion « en flux » détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements/garanties accordés par chacun d'eux.

Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social. Cette convention définit le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

L'objectif visé par le passage général à une gestion en flux est ainsi d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, en facilitant la mobilité résidentielle et la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés.

M. AULAGNIER trouve regrettable que ce ne soit plus le Maire qui oriente sur les logements de sa commune.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants,
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- La loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté (EC) du 27 janvier 2017,
- La loi n° 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- La loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
- L'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide par 18 voix pour et 2 abstentions (M. AULAGNIER et M. PÉNILLEAU) de :

- Approuver les conventions de gestion en flux de réservation de logements sociaux à conclure avec Val Touraine Habitat et Touraine Logement,
- Autoriser Mme le Maire à signer lesdites conventions et tout document y afférent.

**4. Subvention dans le cadre de l'organisation d'une classe de mer par l'école maternelle.**

Mme le Maire donne la parole à Mme BOSCHERIE, Adjointe aux Affaires scolaires, qui fait part d'une demande de subvention de l'école maternelle dans le cadre de l'organisation d'une classe de mer qui a eu lieu du 06 au 08 mai 2024 au Pouliguen.

Mme BOSCHERIE propose le versement d'une somme de 25 € par enfant vovrillon ayant participé à ce séjour, soit une somme globale de 1600 € pour les 64 enfants concernés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder une subvention de 1600 € à l'école maternelle afin qu'une somme de 25 € soit déduite de la participation financière de chaque famille domiciliée à Vouvrays Cette subvention sera imputée sur la réserve de 2300 € votée en mars 2024.

**5. Attributions de compensation de la CCTEV pour 2024.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des Finances, qui explique que l'attribution de compensation est un dispositif de reversement au profit des communes membres de l'EPCI, destiné à neutraliser le coût des transferts de charges. C'est une dépense obligatoire des Communautés de Communes ayant adopté la fiscalité économique unique.

Elle est réévaluée à la hausse ou à la baisse notamment à chaque nouveau transfert de charges. En application de cette disposition, la Commission Locale d'Evaluation des Charges en séance du 28 septembre 2018 a délibéré sur le principe de la révision annuelle des attributions de compensation pour les dépenses concernant les PLU communaux. Cette révision se calcule en fonction des procédures de chaque commune, ceci jusqu'à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Par ailleurs, une évolution du temps d'intervention de l'intervenant musical en milieu scolaire, de 30 mins, a été validée par la commune d'Azay sur Cher à la rentrée 2023/2024.

Aussi, il est proposé de modifier les attributions de compensation en conséquence :

	Attribution de compensation 2023	annulation dépenses PLU 2022	dépenses PLU 2023	DUMISTE	Attribution de compensation 2024
AZAY SUR CHER	264 055,06 €	533,58 €		-955,08 €	263 633,56 €
CHANCAY	52,98 €	1 758,00 €			1 810,98 €
LARCAY	195 521,11 €				195 521,11 €
LA VILLE AUX DAMES	398 675,71 €				398 675,71 €
MONNAIE	145 418,55 €		-26 304,91 €		119 113,64 €
MONTLOUIS	563 046,47 €	7 099,54 €			570 146,01 €
REUGNY	-12 692,85 €	6 587,90 €	-11 522,79 €		-17 627,74 €
VERETZ	-82 283,35 €	533,58 €	-1 350,00 €		-83 099,77 €
VERNOU SUR BRENNE	37 532,66 €				37 532,66 €
VOUVRAY	356 684,02 €	3 794,40 €	-15 179,57 €		345 298,85 €
<b>TOTAL AC</b>	<b>1 866 010,36 €</b>	<b>20 307,00 €</b>	<b>-54 357,27 €</b>	<b>-955,08 €</b>	<b>1 831 005,01 €</b>

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonie c,  
Vu l'avis du bureau communautaire du 8 février 2024,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCTEV en date du 15 février 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification des attributions de compensation pour 2024 telles que figurant dans le tableau ci-dessus, montants définitifs pour l'année en cours.

#### **6. Mise à disposition de la direction de la commande publique de la CCTEV auprès des communes.**

Mme le Maire indique que les conventions de mise à disposition de la Direction de la Commande Publique de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées auprès des communes arrivent à échéance.

La Direction de la commande publique peut assurer les missions suivantes pour le compte des communes :

- Assister juridiquement la commune dans ses procédures de marchés publics de consultation jusqu'à la notification.
- Assister juridiquement la commune dans ses procédures de délégation de service public de consultation jusqu'à la notification.
- Assister la commune dans le montage administratif et financier des subventions liés à un projet communal.

Mme le Maire propose de renouveler la convention de mise à disposition qui prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service qui sont fixés à 50 € de l'heure pour la commande publique.

Les missions d'assistance sollicitées auprès de la Direction de la commande publique sont traitées « au fil de l'eau ». Un délai de 3 semaines avant démarrage des missions est souhaitable pour organiser au mieux les demandes. Un délai avant le démarrage de la mission peut s'imposer en fonction de l'ensemble de sollicitations des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1-III relatif à la mise à disposition de service,

Considérant, que la mise à disposition au profit des communes de la Direction de la Commande Publique de la Communauté Touraine-Est Vallées permet une optimisation des moyens humains, techniques et financiers,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver le principe de la mise à disposition de la Direction de la Commande Publique de la Communauté Touraine-Est Vallées au profit des communes du territoire,
- Approuver la convention de mise à disposition de service fixant les modalités et prévoyant les conditions de remboursement par les communes des frais de fonctionnement du service,
- Autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

La convention prendra effet dès la signature entre la commune et la communauté de communes. La fin de la mise à disposition est fixée au 1er février 2027.

### **7. Projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Indre-et-Loire.**

Mme le Maire explique que, conformément aux articles L.571-10 et R571-32 à R.571-43 du code de l'environnement, les bases techniques des arrêtés préfectoraux de 2016 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Indre-et-Loire doivent être réexaminés.

La commune de Vouvray étant concernée par la RD 952, la RD 46, la RD 142 et la ligne de TGV, le Conseil Municipal est sollicité pour émettre un avis sur les projets réactualisés d'arrêtés préfectoraux du classement sonore de ces voies.

M. AULAGNIER : Il faudrait tenir compte de cette servitude lors des constructions ou rénovations.

Mme ROLLIN : Les constructeurs sont censés tenir compte de cette réglementation, qui fait l'objet de contrôles par tirage au sort par l'Etat.

M. AULAGNIER : Il est dommage que les contrôles soient a posteriori.

M. NIVET : La route de Monnaie qui subit de fortes nuisances du fait du trafic de poids-lourds n'est pas dans le document alors que les riverains se plaignent beaucoup.

Chacun ayant pu prendre connaissance des projets d'arrêtés préfectoraux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Indre-et-Loire, avec la réserve suivante : le Conseil Municipal souhaite que l'étude porte également sur la RD 47.

### **8. Modification des statuts du SATESE 37.**

Mme le Maire explique que, par délibération du 18 mars 2024, le comité syndical du SATESE 37 a approuvé la modification statutaire du syndicat.

Conformément à l'article L5211-20 du le Code Général des Collectivités Territoriales chaque commune membre du SATESE 37 doit désormais se prononcer sur ces modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SATESE 37 du 6 décembre 2021, modifiés par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022,

Vu la délibération n°2024-04 du SATESE 37, en date du 18 mars 2024, portant sur l'actualisation de ses statuts,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur les modifications statutaires du SATESE 37 citées précédemment.

**Décisions prises dans le cadre des délégations faites au maire par le conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :**

**Décision n° 06 du 08 avril 2024 :**

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la rénovation de la piscine municipale au bureau d'études GRUET INGENIERIE pour la somme de 93 060 € TTC

**Décision n° 07 du 15 avril 2024 :**

Dépôt d'une déclaration préalable et d'une autorisation de travaux sur un Etablissement Recevant du Public relatives au changement des menuiseries de la salle des fêtes.

**Décision n° 8 du 15 avril 2024 :**

Mise à jour de la régie de recettes relative à l'encaissement des droits de place sur le marché hebdomadaire.

**Décision n° 9 du 15 avril 2024 :**

Mise à jour de la régie d'avances du service administratif.

**Décision n°10 du 15 avril 2024 :**

Mise à jour de la régie de recettes de la bibliothèque municipale.

**Questions diverses**

Mme le Maire présente le projet de rénovation de la piscine qui a été travaillé avec le maître d'œuvre, le bureau d'études GRUET INGENIERIE.

Mme le Maire annonce que l'aménagement de la rue Gambetta est en cours d'étude.

M. NIVET explique avoir participé, en tant que délégué santé au Pays Loire Touraine, à une réunion organisée par la FREDON (fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles) sur le sujet de l'ambrosie, plante invasive qui pose des problèmes de santé car très allergisante et qui nuit par ailleurs aux cultures d'été. Il est recommandé aux communes d'avoir un référent local « ambrosie » qui puisse repérer et signaler. Mme PINEAU suggère de proposer à un agriculteur de Vouvray.

Prochain Conseil Municipal : 02 juillet 2024

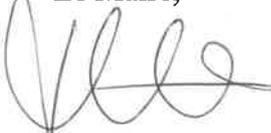
A Vouvray, le 02 juillet 2024.

La Secrétaire de séance,

  
Laurence BOSCHERIE



Le Maire,

  
Brigitte PINEAU